

# Enfants assistés : les archives de la protection de l'enfance (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> s.)

---

JOËLLE BARBIER, YANNIS BAUTRAIT, ELODIE CAPET



1. Prendre en charge les enfants abandonnés sous l'Ancien Régime
2. Le 19e siècle jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale : une lente évolution vers la protection de l'enfance
3. La prise en charge des enfants de la guerre : les pupilles de la nation
4. De l'ordonnance de 1945 à nos jours



## 1. Prendre en charge les enfants abandonnés sous l'Ancien Régime

- Archives d'Ancien Régime

→ Quels fonds consulter ?

Série B (déclarations de grossesse)

Archives hospitalières : 4 H DEPOT (Hôpital de Carcassonne) et 5 H DEPOT (Hôpital de Limoux)

### ***Déclarations de grossesse 1676-1786***

B 636 Déclarations de grossesse non suivies d'information, faites au sénéchalat, suivant l'ordonnance de Henri II, de 1556 : par Catherine de Lacourt, fille de Raymond de Lacourt, lieutenant particulier en la Cour, contre noble François de Barre, sieur de Davejan ; - par Marianne Lignon, fille de Jean Lignon, procureur en la Cour, contre Jean-Baptiste Sacreste, négociant originaire d'Auvergne ; - par Cécile Besse, contre M. d'Aymmerique, seigneur de Blomac, - et par d'autres filles, femmes, ou veuves.

1676-1761

(Liasse) – 109 pièces, papier.

B 637 Déclarations de grossesse non suivies d'information, faites au sénéchalat, suivant l'ordonnance de Henri II, de 1556 : par Marianne Guiraud, originaire de Castelnau de Durban en Gascogne, contre David Lafajole ; - par Jeanne Carles, contre Alexandre Lapeirière, fils de noble Jean Coulom de Lapeirière, de Libourne ; - par Jeanne Montaudry, servante, contre noble Etienne de Vernon, sieur de Ginestas ; - et par d'autres filles ou veuves.

1761-1776

(Liasse) – 93 pièces, papier.

B 638 Déclarations de grossesse, non suivies d'information, faites au sénéchalat, suivant l'ordonnance de Henri II, de 1556 : par Marianne Boué, servante, contre le fils aîné du sieur Sacreste, demeurant à sa métairie de Parazols ; - par Françoise Besson, râpeuse de tabac, à Carcassonne, contre Lalla, marchand droguiste ; - par Elisabeth Cathala, fille de Paul Cathala, marchand fabricant de Carcassonne, contre le sieur Pailhés, cadet, de Narbonne ; - et par d'autres filles ou veuves.

1776-1786

(Liasse) – 94 pièces, papier.

4 H DEPOT/F 10

Registre des enfants trouvés. Paiement  
des nourrices. 1748-1760

Du Dimanche 1760.

Jacqueline Joseph, Trouvée Exposé le 9 Mars 1760  
à 8 heures du Soir Sur la Seconde porte d'entrée de  
L'Hopital general et dans l'ouïsme on y Trouva un  
Billet ou on a Collé vingt & une Lettres de Caractères  
& différentes grandeurs qui Expliquent L'enfant n'est pas  
Baptisé, pour s'enquérir de lui, donnez le Nom de  
Joseph Laurent; & qu'il a été Baptisé le jour d'aujourd'hui  
à S<sup>t</sup> Michel Paris par Jacques Prouchet Secrétaire de Long  
marais marianne Pa le Mijoules tout habitant  
de la Courbourg; donné à la Nourrice et Contre

Le present article Transporté  
au livre nouveau N<sup>o</sup> 34.

verifié

829.

3 Lange  
3 Bonnard  
2 Mailboite  
4 Coiffé  
3 Garouhi  
4 Obemite  
1 Coiffé de drap  
3 L. gaoon  
29 Liens

131

N<sup>o</sup> 55

Jeanne Mas Native de la  
 Paroisse St. Michel de cette ville fille de  
~~881~~ Pierre Mas Maçon Manoeuvre absent  
 depuis Longtemps de Marie Fabre  
 dite Novade actuellement en danger de  
 Mort a l'Hotel Dieu Mories Lesdelle  
 agee d'environ 70 ans Reue seule  
 Purcau le 17. 9<sup>bre</sup>

L'enfant est  
 mort le 26. 8<sup>bre</sup>  
 1756

- Hardes  
 6 Chemises  
 4 Coiffes Gasionne  
 3 Camisoles de drap  
 4 Coiffes petites  
 2 Coiffes de drap  
 2 p<sup>res</sup> Chaussettes  
 1 p<sup>re</sup> de loutiers

132

1755

Joseph Bertrand fils illegitime

Dame Marie de cette ville, servoise St. Vincent

de Jersey Inconnu Ne au Refuge Le 16/8<sup>me</sup>

dernier de Paris le meme jour a St. Michel Joy

par son oncle Paul Guisard de Marianne Desamand

Carrel Epouse dudit Paul, le 1<sup>er</sup> enfant Orville

a la Nouvelle cy contre le 8<sup>me</sup> 9<sup>me</sup>

~~829~~

9	Langes	à l'infant a Ste' Penche
4	Bourrasmes	à l'hospital Le 24 <sup>me</sup>
3	Jacquettes	Avril 1756.
6	chemisettes	
6	Coeffes petites	Les Bourdes cy contre
3	Coeffes Gasconnes	
2	Coeffes d'crap	out Ste Penche
2	Maidlots	Le meme jour

u. Lamin. 180

1.° Le dit Sr Bonnet, Promet et s'Engage à Loger,  
 nourrir et apprendre le metier de Maçon, qu'il exerce, au  
 nommé GERMAIN, Enfant trouvé dudit hospice, né le  
 23 Mai 1805. et inscrit sous le N.° 16. du Registre de service  
 2.° La durée de l'apprentissage dudit Germain  
 demeure fixée à deux ans et demi, à Compter du quinzé Courant

4 H DEPOT/Q 356 Contrats d'apprentissage des enfants trouvés.

1821


 Hospice Civil de Carcassonne  
 Contract d'apprentissage

Entre M.° Dominique Lamarque, Neg.°, Administrateur  
 de l'Hospice Civil de Carcassonne, tutrice des Enfants trouvés,  
 autorisé par une délibération de cette Administration en date  
 du 1 Mars 1821. d'une part,  
 Et de sieur Jean Bonnet, dit Mongéin, Maçon,  
 Domicilié audit Carcassonne, faubourg de la barbecanne,  
 d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- 1.° Le dit Sr Bonnet, Promet et s'Engage à Loger,  
 nourrir et apprendre le metier de Maçon, qu'il exerce, au  
 nommé GERMAIN, Enfant trouvé dudit hospice, né le  
 23 Mai 1805. et inscrit sous le N.° 16. du Registre de service.
- 2.° La durée de l'apprentissage dudit Germain  
 demeure fixée à deux ans et demi, à Compter du quinzé Courant.
- 3.° Pendant ce tems, le dit Sr Bonnet, Profitera des  
 services du dit Germain, sans que celui ci puisse reclamer autre  
 chose, du dit Sr Bonnet, que de Logement, la nourriture  
 et le Blanchissage.
- 4.° L'habillement et les Souliers, dudit Germain,  
 demeurent, pendant le même Espace de tems à la Charge  
 du dit hospice.
- 5.° Le présent apprentissage est fait moyennant la  
 somme de Deux Cent Cinquante francs, les mêmes  
 qui ont été donnés à l'hospice par M.° Bouttes, Propriétaire  
 à St Couat, et versés pour cette destination, entre les mains  
 du dit Sr Lamarque, sur lequel le dit Sr Bonnet


 Bonnet Mongéin

HOSPICE CIVIL DE CARCASSONNE.

BREVET D'APPRENTISSAGE.

Entre les soussignés,

- 1.° M. *Pierre Jacques Malbosc*, membre de la Commission Administrative des Hospices civils de Carcassonne, *Examen des Elevés des Hospices, reunion par déliberation de la Commission du 11 Juin 1848* d'une part;  
2.° Et le sieur *Raymond Embry, Marechal et Serrurier*, domicilié dans la Commune de *Malves*, d'autre part;

A été convenu, stipulé et arrêté ce qui suit :

La Commission administrative des Hospices de Carcassonne, met en apprentissage chez ledit *Embry* le nommé *Cabrelle Benjamin*, *Elevé de l'Hospice le 25 novembre 1831. N. 1411. Matricule* aux conditions suivantes :

Le contractant s'engage,

- 1.° A garder l'enfant ci-dessus désigné, pendant *deux années* à compter de ce jour;
- 2.° A le loger, nourrir, blanchir; à le soigner convenablement;
- 3.° A le traiter avec bonté et douceur comme son propre enfant;
- 4.° A lui apprendre et montrer son Etat, de manière qu'à l'expiration du temps sus-énoncé, il soit en position de gagner sa vie;
- 5.° A l'élever dans les bons principes de la morale;
- 6.° A ne le renvoyer qu'en cas d'inconduite, après en avoir préalablement prévenu la Commission, et lui avoir fourni la preuve de cette inconduite;
- 7.° A ne le remettre à aucune personne sans y avoir été préalablement autorisé par l'Administration de l'Hospice auquel il appartient;
- 8.° Enfin, à faire dans le cas où cet enfant viendrait à s'évader, toutes les recherches nécessaires pour le retrouver, et à en prévenir immédiatement la Commission administrative et M. le Maire de la commune de

De son côté, l'Administration s'engage à fournir à l'apprenti *deux habillemens de drap, consistant, en un pantalon, un gilet et une veste, quatre bonnets chemises, six mouchoirs, deux paires de souliers et une casquette.*

moeyonnant ces objets, le Maître n'aura plus rien à répéter de l'Hospice, et il y pour-

La Commission administrative des Hospices de Carcassonne, met en apprentissage chez ledit *Embry* le nommé *Cabrelle Benjamin*, *Elevé de l'Hospice le 25 novembre 1831. N. 1411. Matricule* aux conditions suivantes :

Le contractant s'engage,

- 1.° A garder l'enfant ci-dessus désigné, pendant *deux années* à compter de ce jour;
- 2.° A le loger, nourrir, blanchir; à le soigner convenablement;
- 3.° A le traiter avec bonté et douceur comme son propre enfant;
- 4.° A lui apprendre et montrer son Etat, de manière qu'à l'expiration du temps sus-énoncé, il soit en position de gagner sa vie;
- 5.° A l'élever dans les bons principes de la morale;
- 6.° A ne le renvoyer qu'en cas d'inconduite, après en avoir préalablement prévenu la Commission, et lui avoir fourni la preuve de cette inconduite;
- 7.° A ne le remettre à aucune personne sans y avoir été préalablement autorisé par l'Administration de l'Hospice auquel il appartient;
- 8.° Enfin, à faire dans le cas où cet enfant viendrait à s'évader, toutes les recherches nécessaires pour le retrouver, et à en prévenir immédiatement la Commission administrative et M. le Maire de la commune de

De son côté, l'Administration s'engage à fournir à l'apprenti *deux habillemens de drap, consistant, en un pantalon, un gilet et une veste, quatre bonnets chemises, six mouchoirs, deux paires de souliers et une casquette.*



Noms des Communes où se trouvent des Hospices destinés aux Enfants abandonnés	Designation des Hospices	Nombre des enfants		Total des enfants abandonnés	Charges ou dépenses annuelles	Revenus propres et dépenses des enfants abandonnés				
		Nais à la Campagne	infirmes existants dans les hospices			évaluation des revenus fonciers et des rentes particuliers exclusivement affectés aux enfants abandonnés	montant des inscriptions ou liens Consolide	Produit des annuités et Consignations	Total des Ressources	
Il n'y a point dans ce canton aucun hospice spécialement destiné aux enfants abandonnés, ils sont recueillis dans l'hospice général de Carcassonne qui confondue avec les enfants légitimes pauvres les vieillards et infirmes indigents	Hospice général de Carcassonne	130.	9.	139.	14820.	Point	néant	ou n'a cure rien reçu		La exactitude de l'opart du gouvernement à rembourser les avances faites par l'hospice d'après les statuts successivement donnerait elle de 30287.6 montant des cette Etat.

- Archives de la Révolution

→ Quels fonds consulter ?

Pour la période révolutionnaire (1789-1799), il vous faudra consulter la série L consacrée aux archives des administrations publiques de la période révolutionnaire.

Ex : 10 L : Dossiers de procédures, tribunal correctionnel

- 10 L 1254 : Rose Soula, de Sonnac, abandon d'enfant, 28 brumaire an VI.
- 10 L 1260 : Marie Boyer, d'Espezel, abandon d'enfant, 18 germinal an VI
- 10 L 1323 : Anne Ayraud, de Salza, abandon d'enfant, 29 messidor an VI.
- 10 L 1324 : Marguerite Clausel, de Narbonne, abandon d'enfant, 7 thermidor an VI etc

Du quinze Brumaire au sie de la Republique  
par devant nous Nainseau Nibe, Directeur  
du jury provisoire de l'arrondissement de  
Limous dans la salle du palais  
a été annoncé de notre mandement par  
le gardien de la maison d'arrêt la prevenue  
G. apres laquelle de le interpellé adit  
s'appelle

Noie seule ayie de Dix huit ans fille  
de Fralois Joulu Laboureur demourant a  
la commune de Blois Commune de Bouanc.

premiere page D. Si de dix Sept muid. de vers les  
quatre heures du matin elle ne porta un enfant  
dans la maison de Louis Augullere qui reside  
ans Paullet Commune de Abovet, & Pielle  
n'était accompagnée de Cinq a six personnes  
Repond & avoué disant que la personne  
qui étaient avec elle sont Marie & Catherine  
seuls femme Mathieu marceon & pierre galand  
du hamme de Laboris.

D. D'ou provenait Cet en fant  
R. que Louis Augullere d'ayant frequentée  
pendant cinq ans, est profitant un jour  
qu'il était seul de la faiblesse de son age,  
voulut jouir d'elle, a qui il Resistit avec violence  
la femme fette de la nuit dernière; que led.

Nainseau

D. D'ou provenait Cet en fant  
R. que Louis Augullere d'ayant frequentée  
pendant cinq ans, est profitant un jour  
qu'il était seul de la faiblesse de son age,  
voulut jouir d'elle, a qui il Resistit avec violence  
la femme fette de la nuit dernière; que led.

10 L 1254

Cuyllere n'a jamais esté de lui promettre de  
se marier avec elle, mais s'estoit trouuée  
lucemte de ses ceures, de deuant l'ayant  
commun que au d. Cuyllere Sire Ruyssieu,  
Celui cy a esté de depuis de la voir, & n'a  
plus voulu entendre parlé d'elle, que s'estoit  
accouchée il y a environ un mois, elle fit

D. .... Si elle ne fait que de lois deffendre  
l'opposition de enfans.  
R. .... quelle avoit oui dire dans l'ancien  
Régime que cela estoit permis, mais quelle  
ignoroit si des lois deffendaient, que si  
elle avoit été instruite de cela elle se feroit  
bien gardée de le faire; observe que ledit

## 2- XIXe –XXe -L'enfant perçu hors du cadre familial

Création de  
l'Assistance publique

Loi du 10 janvier 1849

Loi Roussel 23 décembre 1874

Loi Roussel du 24 juillet 1889

Ordonnance du 2 février 1945

DDASS puis  
Aide sociale à  
l'enfance

Loi du 17 mai 1977

Loi du 12 juillet 1992

Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance



## PRÉFECTURE DE L'AUDE.

# ENFANTS-TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

## Fermeture du tour de l'hospice de Carcassonne, et conditions d'admission des enfants.

Nous Maires ou Regens, Peires ou L'Arme, Officier de la Légion d'Honneur.

Voilà la lettre, en date du 20 novembre 1846, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur nous invite à faire les dispositions nécessaires pour parvenir à la fermeture du tour qui existe près de l'hospice de Carcassonne.

Voilà l'arrêté que nous avons pris en exécution de ces instructions, le 2 décembre suivant, pour enlever cette suppression, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1847.

Voilà la décision de M. le Ministre de l'Intérieur, du 28 janvier dernier, qui donne son approbation à cette mesure.

Voilà la correspondance échangée entre nous et la Commission administrative de l'hospice de Carcassonne, en lui communiquant le projet de l'arrêté préfectoral à prendre pour l'exécution de la fermeture définitive du tour et régler les nouvelles conditions d'admission des enfants dans cet hospice vu notamment la lettre, en date du 25 avril dernier, par laquelle cette Commission donne son entier assentiment à toutes les mesures par nous projetées, et partage notre avis qu'en raison de l'état de plus en plus sensible cause momentanément par la crise des subsistances, l'exécution de ces mesures n'a pas lieu avant le 1<sup>er</sup> juin prochain, délai qui est prudent de prolonger encore jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Voilà notre arrêté portant règlement sur le service des enfants trouvés, en date du 10 août 1844.

Considérant que la suppression du tour de l'hospice de Carcassonne rend nécessaire l'indication des conditions d'admission dans cet établissement des enfants dont l'entretien doit être mis à la charge de la charité publique ;

Want régler les dispositions à prendre à cet égard,

Avons arrêté et ordonné :

Art. 1<sup>er</sup>. Le service des enfants trouvés et abandonnés

sera confié au chef-lieu de département.

Art. 2. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1847, époque à laquelle le tour de l'hospice de Carcassonne, le seul qui existe, sera définitivement fermé ; aucun enfant trouvé ne sera reçu dans cet établissement, aux fins du département, s'il n'a réellement été trouvé exposé, et si le fait et les circonstances de l'exposition ne sont également constatés par un procès-verbal.

En attendant l'accomplissement de ces formalités, tout enfant trouvé exposé sur la voie publique, parer, en cas d'urgence, recevoir dans l'hospice le plus voisin les secours sous réclame par son état. Il sera ultérieurement admis sur sa position, conformément aux lois et règlements sur cet objet et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 58 de l'acte civil, tout enfant trouvé exposé sera immédiatement présenté à l'officier de l'état civil. Il sera dressé par

le Maire, son Adjoint, ou par le Commissaire de police du lieu, s'il en existe, procès-verbal de cette exposition. Cet acte devra constater les circonstances du temps et du lieu où l'enfant aura été trouvé, son âge apparent, son sexe, les noms qui lui auront été donnés par l'autorité civile à laquelle il aura été présenté ; il contiendra aussi l'énumération des vêtements et autres effets trouvés sur l'enfant, et tous les détails propres à mettre les autorités administratives et judiciaires sur la trace de la mère, des auteurs et complices de celle, que l'article de 10 à 25 fr. pourra être, selon le cas, accordée à toute personne qui aura ainsi eu fait connaître les auteurs de l'exposition.

Il est recommandé aux officiers de l'état civil de rejeter, en dressant les noms aux enfants trouvés, les dénominations inconnues ou propres à rappeler que ceux qui les reçoivent sont des enfants trouvés. Les noms ne devront jamais être pris parmi ceux des familles connues dans le pays ; ils seront tirés, soit dans l'Alphabète, soit dans les circonstances particulières de l'exposition de l'enfant.

Art. 4. Indépendamment de la transcription du procès-verbal d'exposition sur le registre des déclarations des actes de naissance, il en sera fait trois expéditions pour être transmises sans retard, par l'officier public qui aura dressé ce procès-verbal, l'une à la Commission administrative de l'hospice avec l'enfant, les effets trouvés sur lui ou lui appartenant ; l'autre à M. le Procureur du Roi du Département, en conformité de l'article 29 du code d'instruction criminelle ; et la troisième au Préfet.

Si l'enfant a été exposé dans une commune autre que dans la ville de Carcassonne, la personne qui sera chargée de porter l'enfant à l'hospice devra, en outre, produire la commission écrite du Maire, en vertu de laquelle elle se présente.

Il lui sera délivré de la remise qu'elle fera au récipiendaire qu'elle sera tenue de rapporter au Maire.

Art. 5. L'enfant, ainsi provisoirement admis à l'hospice, ne sera à la charge de ce département que lorsque le Préfet aura, par un arrêté spécial, ordonné son inscription au contrôle départemental des enfants trouvés.

Art. 6. Les enfants abandonnés ne seront également reçus dans l'hospice qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, lequel s'interviendra que sur la représentation d'un certificat, conforme au modèle à annexer au présent arrêté, délivré par le Maire sur l'attestation de deux membres du Conseil municipal, constatant que les père et mère de ces enfants ont réellement disparu, qu'ils n'ont rien laissé pour pourvoir à leur existence, qu'on ne sait ce qu'ils sont devenus, et que leurs successeurs sont morts ou indigents et s'opposent à ce qu'ils soient admis, d'après l'acte de naissance des enfants.

Art. 7. Les enfants des filles-mères indigentes pourront aussi, avec l'autorisation du Préfet, être placés à l'hospice, sous le titre d'enfants abandonnés. Cette autorisation sera toutefois accordée que sur un certificat, conforme au modèle B ci annexé, délivré par le Maire de la commune, d'après l'attestation de deux membres du Conseil municipal, constatant l'indigence de la mère et celle de ses parents, et l'impossibilité où est la mère de nourrir son enfant et sur la production d'une copie, sur papier libre, de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 8. Si le placement des enfants des filles-mères est demandé par l'accouchée ou l'accouchée, indépendamment des pièces indiquées dans l'article précédent, il sera en outre tenu de fournir, sur les circonstances de l'accouchement, sur la condition et les ressources de la mère ou des parents, toutes les indications et renseignements compatibles avec les devoirs de discrétion inhérents à leur profession. Ils seront livrés notamment à déclarer si l'état de santé de la mère ou de l'enfant permet de donner à cet enfant le sein d'une nourrice.

Art. 9. Il est expressément défendu au médecin, au cocher ou au suppléant de présenter à l'hospice aucun enfant, s'il n'est sûr chez eux, si la mère n'a exprimé son intention formelle de l'abandonner, et si elle n'appartient au département de l'Aude.

Art. 10. L'admission à l'hospice des enfants des filles-mères ne sera un simple définitive que lorsque l'inspecteur aura constaté que depuis cette admission leur position n'a pas changé, qu'elles sont toujours dans l'indigence et dans l'impossibilité de garder et de nourrir leur enfant. Car, dans le cas contraire, elles seraient tenues, non seulement de le reprendre, mais encore de rembourser au département les dépenses auxquelles il seraient donné lieu.

Art. 11. Les enfants abandonnés et ceux des filles-mères seront enregistrés à l'hospice sous les noms indiqués dans les articles d'admission. Il en leur en sera joint deux d'autres.

Art. 12. L'arrêté préfectoral de 10 ans est maison dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes.

Art. 13. M. le Sous-préfet, Maire, Commissaires de police, les Membres de la Commission administrative des hospices et l'inspecteur des enfants trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré dans le Recueil des actes administratifs et publié dans les formes habituelles.

A Carcassonne, le 12 mai 1847.

LE PRÉFET.

Cet arrêté a été approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, suivant décision du 21 mai 1847.

HOSPICE CENTRAL DE CARCASSONNE.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS.

LIVRET DE PLACEMENT

D'UN ENFANT EN NOURRICE OU EN PENSION.

Ce-jour'hui 11 Décembre 1855 il a été  
remis à Dame Jeanne épouse de  
Verrieron Marguerite  
demeurant à La Cassaigne, un enfant du sexe  
féminin, nommé Stéphanie  
et inscrit sous le n° 2322 du registre matricule de l'Hospice  
de Carcassonne.

L'Économe,

*M. Contreleur*  
CERTIFICAT DE VISITE

Avant la délivrance de l'Enfant.

Je soussigné, docteur en médecine attaché à l'hospice de Carcassonne, certifie avoir visité attentivement l'enfant désigné ci-dessus, et l'avoir trouvé sain et bien portant et non atteint de maladie syphilitique, ni de toute autre qui puisse être communiquée à sa nourrice

A Carcassonne, le ..... 18 .....

**Époques de la livraison des layettes et vêtements.**

NUMÉROS des VÊTURES.	ÉCHÉANGES des VÊTURES.	ÉPOQUE DE LA LIVRAISON.
1 <sup>re</sup> Layette.		
2 <sup>e</sup> id. . . .		
1 <sup>re</sup> Vêture .		
2 <sup>e</sup> id. . . .		
3 <sup>e</sup> id. . . .		
4 <sup>e</sup> id. . . .		
5 <sup>e</sup> id. . . .		
6 <sup>e</sup> id. . . .	1 <sup>re</sup> Janvier 1862	12 Janvier 1862
7 <sup>e</sup> id. . . .	1 <sup>re</sup> Janvier 1863	24 — 63
8 <sup>e</sup> id. . . .	1 <sup>re</sup> Janvier 1864	10 — 64

**PAIEMENT DES SALAIRES ET INDEMNITÉS AUX NOURRICIERS.**

Les percepteurs ou receveurs chargés de payer les nourrices doivent émarger le présent livret à l'instant des paiements.

Ils ne pourront payer que la nourrice elle-même ou son mari, et non tout autre porteur du livret, sous peine de remboursement.

Il leur est interdit de retenir en paiement des contributions les mois de pension, sans le consentement exprès de la nourrice ou de son mari.

Les pensions des nourrices sont insaisissables et incessibles, et ne peuvent devenir le gage d'aucun de leurs créanciers.

Le percepteur, aussitôt qu'il a reçu le décompte des paiements à faire aux nourrices, doit les faire avertir du jour où elles pourront être payées.

**Émargement du paiement des indemnités.**

NATURE de L'INDEMNITÉ.	MONTANT de l'indemnité	DATE DU PAIEMENT.
Indemnité de 18 fr. accordée	6 fr.	
après l'âge de 9 mois.	6	
	6	
A l'âge de 6 ans...	25	
Id. de 12 ans.	25	
Id. de 15 ans.	50	



N°	DATE de LA DÉCLARATION	NOM ET PRÉNOMS DE L'ENFANT	SEXE	DATE de LA NAISSANCE	LIEU de LA NAISSANCE	RELIGION des PARENTS	DATE ET LIEU de la DÉCLARATION	NOMS ET PRÉNOMS des PARENTS	PROFESSION et SIGNATURE des PARENTS	1° NOM, PRÉNOMS de la personne qui a fait la déclaration	INDIQUER dans cette colonne s'il s'agit de la mère ou du père
1	3 février 1898	Millet Auguste Joseph	M	27 juin 1894	Conques	Catholique	12 juillet 1898	Millet Auguste Joseph Mme Millet Caroline	Millet Auguste Joseph Millet Auguste Joseph Millet Auguste Joseph	Millet Auguste Joseph	
2	27 février 1898	Demak Pierre	M	12 juin 1894	Conques	Catholique	7 juillet 1898	Demak Pierre Mme Demak Josephine	Demak Pierre Demak Pierre Demak Pierre	Demak Pierre	
3	7 février 1898	Bouidel Justinien	M	26 juin 1894	Conques	Catholique	26 février 1898	Bouidel Justinien Mme Bouidel Hélène	Bouidel Justinien Bouidel Justinien Bouidel Justinien	Bouidel Justinien	
11	18 août 1898	Boyer des Jolats	M	27 février 1894	Conques	Catholique	12 août 1898	Boyer des Jolats Mme Boyer des Jolats Suzanne	Boyer des Jolats Boyer des Jolats Boyer des Jolats	Boyer des Jolats	
5	12 juin 1898	Carlier Jean Jacques	M	13 mai 1894	Conques	Catholique	9 juin 1898	Carlier Joseph Mme Carlier Thérèse	Carlier Joseph Carlier Joseph Carlier Joseph	Carlier Joseph	

NOM ET PRÉNOMS de LA MÈRE ou GARDEUSE	ÉTAT CIVIL	DOMICILE	NOUVEAU DÉCLARÉ ou OBSERVATIONS de placement	NUMÉRO de la DÉCLARATION de GARDE	DATE de la NOTIFICATION de DÉCLARATION au Maire de la commune de domicile de la MÈRE ou du père	DATE ET OBJET des NOTIFICATIONS au Maire de la commune de domicile de la MÈRE ou du père	DATE de LA TRANSMISSION au Maire de la commune de domicile de la MÈRE ou du père	OBSERVATIONS
Sebastien Millet	Marier	Conques		1898	12 juillet 1898	1° Changement de domicile. 2° Retrait de l'enfant. 3° Décès de l'enfant.		N° 6 12 Janvier 1898 M. Carlier Juge de Paix
Mariannette Joseph Demak	Marier	Conques				1° Changement de domicile. 2° Retrait de l'enfant. 3° Décès de l'enfant.		N° 6 12 Janvier 1898 M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix
Eugénie Joseph Demak	Marier	Conques				1° Changement de domicile. 2° Retrait de l'enfant. 3° Décès de l'enfant.		N° 6 12 Janvier 1898 M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix
Marie Joseph Demak	Marier	Conques				1° Changement de domicile. 2° Retrait de l'enfant. 3° Décès de l'enfant.		N° 6 12 Janvier 1898 M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix
Marie Joseph Demak	Marier	Conques				1° Changement de domicile. 2° Retrait de l'enfant. 3° Décès de l'enfant.		N° 6 12 Janvier 1898 M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix
Marie Joseph Demak	Marier	Conques				1° Changement de domicile. 2° Retrait de l'enfant. 3° Décès de l'enfant.		N° 6 12 Janvier 1898 M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix M. Carlier Juge de Paix

4 E99/5Q8 Commune de Conques-sur-Orbiel - Protection des enfants : Nourrices, sevrées, gardeuses : registres.1891

4 E99/5Q9 Commune de Conques-sur-Orbiel. Protection des enfants.- Déclarations des parents ou ayants droit.1891



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Assistance Publique  
DE L'AUDE.

**FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS**

Pour demande d'enfants assistés au-dessus de 2 ans.

Monsieur le Maire de Belvis est prié de répondre au questionnaire ci-dessous. (Toute demande d'enfants doit être accompagnée du certificat visé par l'article 33 du règlement préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 1884, Recueil n° 34.)

L'Inspecteur départemental,  
B. Charis

Noms et prénoms des époux?.....	<u>Ferris Pierre, V<sup>ve</sup> Pacarou</u>
L'âge de chacun d'eux?.....	<u>48 ans      47 ans</u>
Leur profession?.....	<u>Cultivateur</u>
Indiquer le nom du hameau s'il y a lieu?.....	<u>Belvis</u>
Nombre d'enfants leur appartenant et habitant la maison?.....	<u>néant</u>
L'âge et le sexe de chaque enfant?.....	<u>"</u>
Indiquer s'il y a dans la maison d'autres membres de la famille ou étrangers à la famille?.....	<u>néant</u>
Faire connaître l'âge et le sexe de l'enfant qu'on désire prendre?.....	<u>Abram Rippolyte Étienne (ex. 3999)</u>

A Belvis, le 6 Mai 1890.

Le Maire,  
H. Guiraud



République Française

Mairie de Belvis.

Certificat conforme à l'art. 33 du règlement de l'ass.

Nous soussigné, Maire de la commune de Belvis, Aude, certifions que la dame Ferris Pierre offre les garanties d'aisance et de moralité nécessaires pour bien élever un enfant de l'assistance publique.

Nous affirmons en outre que sa maison est salubre et bien entretenue.

En foi de quoi,  
Belvis le 6 mai 1890  
Le Maire,  
H. Guiraud



XW1168- Enfants assistés radiés : dossiers individuels (classés par ordre alphabétique). 1873-1940

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE  
ASSISTANCE PUBLIQUE

**PROCÈS-VERBAL**  
d'abandon d'un Enfant âgé de moins de sept mois,  
présenté au bureau ouvert.

(Exécution des articles 8 et 9 de la loi du 27 Juin 1904.)

Abandon de l'Enfant:  
Nom Gavin  
Prénoms Chérie

L'an mil neuf cent vingt-neuf le Dimanche 9 novembre  
à 11 heures du matin, s'est présenté devant nous une personne, qui a déclaré apporter un enfant, pour en faire l'abandon.

Conformément aux instructions ministérielles, il lui a été donné immédiatement connaissance des conséquences de cette décision, en les termes suivants : (1)

« L'admission d'un enfant dans le service de l'Assistance Publique et son transfert à l'hospice dépositaire constituent un acte d'abandon, dont le caractère est définitif.

« L'enfant est par la suite placé dans un lieu secret, ignoré des parents.

« Il peut seulement être donné de ses nouvelles tous les trois mois, sur demande, à la mère ou à la personne qui l'a fait admettre.

« De plus les parents ne peuvent le reprendre lorsqu'ils le désirent, le Préfet ayant seul autorité et qualité pour décider, après avis du Conseil de famille, et sur la proposition de l'Inspecteur de l'Assistance Publique, si dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu ou non d'en faire la remise.

« Si cet abandon est provoqué par la misère il sera alloué à la mère (2) un secours immédiat et une lagette — et, en plus, pendant trois ans un secours, payé trimestriellement, pour l'aider à élever son enfant. »

(1) Lire toute la partie en italique.

(2) Inviter la personne présente, si ce n'est pas la mère de l'enfant, à faire connaître à celle-ci les conséquences de l'abandon et les offres faites.

PROTECTION DES ENFANTS DU 1<sup>er</sup> AGE.  
( Exécution de la Loi du 23 X<sup>bre</sup> 1874 )

**Certificat** délivré par le Maire à une Nourrice, Serruise ou Gardeuse.  
( Art 23 du Règlement d'Administration Publique )

N<sup>o</sup> l'Ordre du Livre à Souche: \_\_\_\_\_

Mairie de Mazilly  
Département de Aude

Nous soussigné, Maire de la commune de Mazilly certifions 1<sup>o</sup> que, ce jour d'hui la nommée M<sup>lle</sup> Berthe Honoré née à Mazilly Département Aude le \_\_\_\_\_ domiciliée à Mazilly Départ<sup>t</sup> Aude adom. le signalement, en ci contre, s'est présentée devant nous pour nous déclarer son intention de prendre à domicile un (1) \_\_\_\_\_ 2<sup>o</sup> que son dernier enfant, en, né le \_\_\_\_\_ en qui l'appui de sa déclaration elle a produit le bulletin de naissance du dit enfant; que cet enfant, en, (2) marié En réponse à nos questions, ladite Berthe Honoré a déclaré que son mari \_\_\_\_\_ exerçait la profession de \_\_\_\_\_ dans \_\_\_\_\_ ans, et que le dernier (3) enfant à la date du 21 Août 1905 et qu'elle est pourvue d'un berceau et d'un garde feu.

Le Carnet qui lui a été délivré pour s'occuper de son précédent nourrisson (4) tout au présent Enfin, il est à notre connaissance que la D<sup>ne</sup> Berthe Honoré en (5) se trouve en et marié

Seau de la Mairie

Signature du Maire  
de Poiret

Date à Mazilly le 2 Nov 1905

Signature de la Nourrice  
Carrière

(1) Nourrisson au sein \_\_\_\_\_ au biberon \_\_\_\_\_ à la chèvre \_\_\_\_\_ ou un enfant en servage \_\_\_\_\_ en garde \_\_\_\_\_

(2) Indiquer si l'enfant est lui-même en nourrice, s'il est servé, s'il est placé au dehors ou conserve par sa mère.

(3) Indiquer si l'enfant est décédé, s'il a été retiré par la famille à l'expiration du contrat ou par suite de maladie, ou pour toute autre cause.

(4) Indiquer si les carnets qui lui ont été délivrés pour ses précédents nourrissons sont ou ne sont plus en sa possession et dans ce dernier cas, à qui elle les a remis.

(5) Indiquer si la déclarante est de bonne conduite, si elle a des habitudes républicaines, si sa maison est bien tenue et quels sont ses moyens d'existence.

Xw 1168-1328 , 94W

### 3- La prise en charge des enfants de la guerre : les Pupilles de la Nation

La mise en œuvre d'un dispositif inédit

- 1<sup>er</sup> Guerre mondiale : 1 million d'orphelins
- Loi du 27 juillet 1917 : institue un statut de pupille de la Nation et créé un Office national des Pupilles de la Nation
- un dispositif qui évolue au gré des conflits du XX<sup>e</sup> s
- 1946 : création de l'Office national des Anciens combattants et des Victimes de guerre



1 Fi 00693

## Définition

- Les pupilles de la Nation sont des enfants dont un parent est décédé durant la guerre ou a été gravement blessé au point de ne plus pouvoir assurer sa parentalité et qui ont été adoptés par la Nation.
- il permet aux bénéficiaires d'obtenir une aide de l'État par l'intermédiaire de l'ONAC jusqu'à leurs 21 ans.

Les catégories de pupilles de la Nation sont :

- enfants de déportés juifs ;
- enfants de déportés à la suite d'actes de résistance et autres victimes du nazisme ;
- père mort au cours de la campagne de France de mai-juin 1940 ;
- père mort au maquis ;
- père mort dans le cadre des Forces françaises libres ;
- parent mort par hasard, en croisant la route de combats ;
- parent mort au cours de bombardements (alliés ou ennemis) ;
- père rentré invalide de captivité (et/ou décédé des suites de cette captivité) ;
- père enrôlé de force dans l'armée allemande ;
- père mort en Allemagne en tant que prisonnier de guerre ;
- parent mort dans un attentat terroriste...

Progressivement d'autres professions sont concernées : gendarmes, CRS, magistrats, personnels de l'administration pénitentiaire, douaniers, pompiers, professionnels de santé, élus dans le cadre de leur mandat

# La procédure d'adoption : le jugement

**JUGEMENT**

Le Tribunal,  
Vu la requête en date du vingt-huit Janvier 1920 présentée par M. le Procureur de la République.  
Vu les loi et décret des 27 Juillet et 22 Novembre 1917;  
Où M. Bellet de Cabre Directeur en son rapport et le Ministère public en ses réquisitions;  
Attendu que le dossier joint à la présente requête est complet et régulier et que les formalités voulues par la loi ont été régulièrement remplies.  
Après en avoir délibéré conformément à la loi.  
Dit et juge que :

**LA NATION** adopte La mineure  
Orlé. Marguerite Garatoux née à Rieux Minervois le 27 avril 1908 de Orlé. Barthélémy maïm et de Orlé. Maria

Et qu'à l'expiration du délai d'appel, mention de l'adoption sera faite par les soins du ministère public en marge de l'acte de naissance du dit mineur  
Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal civil de première instance de Carcassonne à l'audience publique du quatre  
ferrier mil neuf cent vingt

Présents :  
MM. Bellet de Cabre Président, Roche et Guillères Juges  
Gayer Procureur de la République; Bourrier Greffier.

*[Signatures]*

Inscrit et enregistré à CARCASSONNE  
le 1er février 1920 par 14

Du 1920 1924 A Messieurs les Président et Juges  
composant le Tribunal civil de Carcassonne  
siégeant en Chambre du Conseil  
Le Procureur de la République agissant  
d mineur

a l'honneur d'exposer que  
M. Vignier Julien  
(1) avocat au barreau de Carcassonne  
(2) de la commune Minervois  
(3) de la commune de Rieux  
a été victime d'un fait de guerre dans les circonstances suivantes (4)  
ami en combat le 23 août 1914

Que M. Vignier Julien était (5) ten  
d Carcassonne mineur ci-après nommés  
(6) Marguerite née le 28 octobre 1908 à Carcassonne  
(7)  
(8)  
(9)  
(10)

Que ceff. mineur a droit en conséquence, au titre de Pupille de l'Etat  
C'est pourquoi, l'exposant,  
Vu la loi du 27 juillet 1917.  
Vu le règlement d'Administration publique du 22 novembre 1917.  
Requiert qu'il plaise au Tribunal prononcer l'adoption par la Nation  
de la mineure Marguerite

Au parquet, le 14 ferrier 1920  
Le Procureur de la République,  
*[Signature]*

Nom, Président du Tribunal,  
Vu la requête ci-dessus, remettons M. Vignier Julien  
pour sur son rapport, être statué à l'audience du quatre ferrier 1920  
le quatre ferrier 1920  
Le Président du Tribunal,  
*[Signature]*

(1) Profession.  
(2) Domicile.  
(3) Situation militaire «il y a lieu».  
(4) Exposer sommairement les circonstances dans lesquelles le père la mère ou le soutien de famille de l'enfant a péri ou a été atteint de blessures ou de maladie.  
(5) Père, mère ou soutien de famille.  
(6) Nom.  
(7) Prénoms.  
(8) Date de naissance.  
(9) Lieu de naissance.  
(10) Domicile.

a été victime d'un fait de la guerre dans les circonstances suivantes (4)  
tue le 13 août 1918 à Rieux (Meunier et Upella)  
après pour la France

a été victime d'un fait de guerre dans les circonstances suivantes (4)  
atteint par éclats de grenades lancée par un  
soldat allemand le 20 août 1914, route de Narbonne  
et décède des suites de ses blessures

a été victime d'un fait de guerre dans les circonstances suivantes (4)  
affection pulmonaire contractée en mars 1914  
alors qu'il était mobilisé  
félicé à 100%

Mort en Déportation à Joux (Allier) le 14 janvier 1945

# Le suivi : les dossiers de pupilles

2543 W 198

PRÉFECTURE DE LAUDE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**G 1939**

OFFICE DÉPARTEMENTAL des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation

Dossier concernant le PUPILLE DE LA NATION

Vignon Raymond *Raymond Raymond Vignon* n° 234  
né à *Causse Minérois* Département de *Aude* le *27 Octobre 1931*

Adresses  
*Causse Minérois*

adopté le *28 février 1945* par le Tribunal Civil de *Carcassonne*

Date de la réunion du Conseil de famille du mineur: *28 août 1945*

OBSERVATIONS

*Vignon Raymond Raymond*

**1080**

DEMANDE DE SUBVENTION OU DE PRÊT (1)

DEMANDES

REPOSSES

Vignon Raymond  
28 Octobre 1931  
Causse Minérois (Aude)

M. Vignon Marie Albert mis de la pupille âgée de 15 ans adoptée par M. Causse Minérois

Nombre d'enfants non adoptés dans la famille; indiquer leurs noms, prénoms et date de naissance

Nom, prénoms, âge, profession et ressources de la mère et de l'égé d'enfants de famille

RESSOURCES ET CHARGES DE LA FAMILLE	MONTANT	
	DES RESSOURCES	DES CHARGES
<b>RESSOURCES</b>		
Pensions et rentes viagères	Pension de Veuve de guerre avec majoration pour enfant de loi de (31 Mars 1919)	14 529
Salaires, traitements (joindre les certificats)	Revenu agricole (31 Mars 1945)	8 378
Allocations familiales et de salaire unique	Revenu agricole (1945)	60 000
Revenus de valeurs mobilières	Importance et nature du cheptel mort et vivant	
Revenus industriels ou commerciaux	surface des terres cultivées, vignes, surface des prairies	
Revenus immobiliers	Statut de déclaration de résulta Salaires reçus par les pupilles et toute personne vivant au foyer	
Rentes spéciales	Ressources provenant de secours, d'allocations diverses, notamment:	
Assistance aux vieillards et incurables	Assistance aux familles nombreuses	
Assistance aux femmes en couches, primes d'allaitement	Retraites des vieux travailleurs	
Retraits assurances sociales	Subventions de toute nature de l'Office départemental ou de toute autre collectivité	
Subventions de toute nature de l'Office départemental ou de toute autre collectivité	Autres secours et allocations reçus	
Autres secours et allocations reçus	<b>CHARGES</b>	
Charges particulières à la famille	2 500	
Extrait des rôles des contributions directes	2 300	
Aggravations des charges résultant de circonstances exceptionnelles (maladie de la mère, du père ou des enfants, incapacité de travail, chômage)	2 300	
Je certifie exactes et sincères les déclarations ci-dessus		
TOTAL		68 886 42 300
Subventions de la commune (art. 1964)		75 286
A Causse Minérois le 20 Juillet 1948		
Signature du Représentant		
V. Vignon		

RELEVÉ DES RESSOURCES ET CHARGES DE LA FAMILLE

Commune de *Causse Minérois*

Le *20* Juillet 1948

Signature du Représentant: *V. Vignon*

RELEVÉ DES RESSOURCES ET CHARGES DE LA FAMILLE

Commune de *Causse Minérois*

Le *20* Juillet 1948

Signature du Représentant: *V. Vignon*

ACADÉMIE DE MONTPELLIER  
COLLEGE MODERNE DE JEUNES FILLES  
LEZIGNAN-CORBIÈRES (Aude)

BULLETIN TRIMESTRIEL

de Mademoiselle *Vignon Raymond* Classe de *5<sup>e</sup> Moderne*

MATIERES	DIPLÔME	COMPTE	PLUS	MOYENNE	Appréciations des Professeurs
Morale	27	28	29	28	
Composition française	27	28	29	28	
Orthographe	27	28	29	28	
Récitation et lecture expliquée	27	28	29	28	
Langues	27	28	29	28	
1 <sup>re</sup> langue	27	28	29	28	
2 <sup>e</sup> langue	27	28	29	28	
Histoire et Géographie	27	28	29	28	
Mathématiques	27	28	29	28	
Sciences physiques	27	28	29	28	
Sciences naturelles	27	28	29	28	
Chant	27	28	29	28	
Dessin	27	28	29	28	
Couture	27	28	29	28	
Gymnastique	27	28	29	28	
Technologie	27	28	29	28	
Comptabilité	27	28	29	28	
Sténographie	27	28	29	28	
Dactylographie	27	28	29	28	

Conduite: *27*

Moyenne des Compositions: *24,09*

Moyenne de Travail: *24,37*

Lezignan-Corbières, le *20* Juillet 1948

104

La Directrice  
*J. Lagarde*



#### 4.- De l'ordonnance de 1945 à nos jours la protection de l'enfance

Création de  
l'Assistance publique

Loi du 10 janvier 1849

Loi Roussel 23 décembre 1874

Loi Roussel du 24 juillet 1889

Ordonnance du 2 février 1945

DDASS puis  
Aide sociale à  
l'enfance

Loi du 17 mai 1977

Loi du 12 juillet 1992

Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance



#### NOTA BENE :

La loi du 17 mai 1977 définit les missions des « nourrices », désormais appelées assistantes maternelles et elle leur attribue pour la première fois un statut professionnel. La professionnalisation permet de distinguer les placements des enfants chez des assistantes maternelles en garderie en fait d'avec les assistants familiaux qui accueillent les enfants protégés.

Professionnalisation des assistants familiaux renforcée par la loi du 27 juin 2005

#### A NOTER – L'adoption XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles

La loi n° 66500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption précise les conditions requises et les effets de l'adoption simple et de l'adoption plénière.

Le décret 74-27 du 14 janvier 1974 précise que « Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'intéressée demande le bénéfice de l'admission dans un établissement hospitalier, dans les conditions prévues par l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune enquête entreprise ».

NOTA BENE : la question du nom aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles

La **loi du 5 juillet 1996** modifie l'article 57 du Code civil en précisant que « l'officier d'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant » pour sur les enfants dont les parents ne sont pas connus.

En **2003** apparaît dans le Code civil une section relative aux règles de dévolution du nom de famille. Les parents peuvent choisir s'ils transmettent à leur enfant le nom de leur père, celui de leur mère, ou les deux accolés dans l'ordre qu'ils désirent.

## CE QUE VOUS NE TROUVEREZ PAS DANS NOS FONDS

- Les dossiers individuels sont très lacunaires pour la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ;
- Il n'y a aucun objet ou souvenir personnel dans ces dossiers qui ont une vocation purement administrative (en dehors de quelques dessins ou lettres des enfants de la Maison d'enfants PEP de Narbonne présents parce que destinés à la Directrice de l'établissement) ;
- Nous n'avons aucun document émanant de structures telles que le foyer du Nid joyeux de Carcassonne, orphelinat qui accueillit à la Cité des enfants encadrés par les soeurs de Saint-Vincent-de-Paul de 1949 à 1962.